

**Exploitation et gestion du service de transport public de la
METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

**AVENANT N°9 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC
DU 1^{ER} FEVRIER 2019
ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
ET LA REGIE LIGNE D'AZUR**

ENTRE :

La Métropole Nice Côte d'Azur,

Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 à Nice,

Représentée par Monsieur Christian ESTROSI, son Président, dûment habilité par délibération n° du Conseil métropolitain en date du

Ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

La Régie Ligne d'Azur,

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège administratif est situé 2 Boulevard Henri Sappia, à Nice,

Représentée par Monsieur Christophe KAMINSKI, Directeur Général par intérim, dûment habilité par délibération n°1 du Conseil d'Administration en date du 22 août 2023.

Ci-après dénommée la Régie,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Métropole Nice Côte d'Azur, Autorité Organisatrice de la Mobilité, et la Régie Ligne d'Azur (RLA) ont signé le 1^{er} février 2019, un contrat d'objectifs, pour l'exploitation du réseau urbain sur le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur notifié le 12 février 2019.

Par avenant n°1 pris en application de la délibération n° 21.59 du Conseil métropolitain du 20 mai 2019 et notifié le 5 juillet 2019, les annexes 3.1 « Règlement général du réseau de transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur » et 3.3 « Règlement parc relais (P+R) » du contrat de service public ont été modifiées.

Avec la mise en service du nouveau réseau au 2 septembre 2019 et des lignes 2 et 3 du tramway, le contrat de service public a été adapté par avenant n° 2 pris en application de la délibération n° 2.38 du Conseil métropolitain du 23 juillet 2020 et notifié le 5 octobre 2020. Ainsi, ont été modifiées les annexes 1 « Descriptif du réseau », 2 « Lignes pénétrantes », 3 « Règlements en vigueur » pour les annexes 3.2 « TAD », 3.3 « Parcs relais (P+R) », 3.4 « Mobil'Azur », 4 « Tarifs applicables », 6 « Compte d'exploitation sur 5 ans », 13 « PTA » (plan de transport adapté), 15 « Liste des biens » (afin d'intégrer notamment les mâts de recharges électriques de la ligne 12, le nouveau P+R Saint-Isidore, les toilettes aux terminus dédiés aux chauffeurs de bus), 9 « Principe de répartition des charges de maintenance ». De plus, une annexe 3.5 « Parcazur vélo » a été créée ainsi qu'une annexe Covid19 rattachée à l'avenant 2 qui détaille les conséquences techniques et financières de cette crise sanitaire sur le contrat de service public.

L'avenant n° 3, pris en application de la délibération n° 2.28 du Conseil métropolitain du 9 avril 2021 et notifié le 20 mai 2021, adapte le contrat de service public d'une part, par la modification de l'annexe 1 « Descriptif du réseau » suite aux évolutions du réseau Lignes d'Azur, l'annexe 3 « Règlements en vigueur » pour l'ensemble des règlements intérieurs, l'annexe 4 « Tarifs applicables », l'annexe 5 « Points de vente », l'annexe 6 « Compte d'exploitation sur 5 ans », l'annexe 13 « PTA » (plan de transport adapté), l'annexe 14 « Grands principes liés à la sous-traitance RLA », l'annexe 15 « Liste des biens » avec en corollaire la modification de l'annexe 9 « Principe de répartition des charges », l'annexe 17 « Qualité », l'annexe 18 « Opération d'encaissement », l'annexe 20 « Description du réseau Mobil'Azur » et, d'autre part, par la création d'une nouvelle annexe 22 « Navette maritime ».

L'avenant n°4, pris en application de la délibération n° 2.32 du Conseil métropolitain du 11 mars 2022 et notifié le 27 avril 2022, modifie d'une part, le périmètre du contrat suite à l'extension de la Métropole Nice Côte d'Azur aux communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille emportant extension du périmètre de transport et intégrant les évolutions du réseau, modifiant de fait l'annexe 1 « Descriptif du réseau », et, d'autre part, modifie l'annexe 2 « Lignes pénétrantes » pour tenir compte des modifications par la Région de ces dernières et de l'évolution du périmètre et ceci conformément au nouvel accord-cadre la Métropole et la Région. Il s'agit également d'actualiser les « Règlements en vigueur » pour les annexes 3.2 « Lignes à la carte (TAD) », 3.3 « Parcs relais (P+R) », l'annexe 4 « Tarifs applicables », l'annexe 5 « Points de vente », l'annexe 6 « Compte d'Exploitation sur 5 ans », l'annexe 9 « Principe de répartition des charges », l'annexe 13 « PTA » (plan de transport

adapté), l'annexe 15 « Liste des biens », l'annexe 17 « Qualité » et l'annexe 20 « Description du réseau Mobil'Azur ».

L'avenant n°5, pris en application de la délibération n° 2.35 du Conseil métropolitain du 27 juin 2022 et notifié le 13 juillet 2022 apporte les modifications suivantes : d'une part, il ajuste les services exploités par la Régie Ligne d'Azur afin d'intégrer l'exploitation du Parc Azur de Cagnes-sur-Mer, d'autre part, il assouplit le délai de paiement des amendes donnant lieu à majoration en le repoussant de 15 jours à 30 jours quand il est fait sur internet, sur les distributeurs automatiques de titres, ou au(x) guichet(s) Lignes d'Azur. Il s'agit également d'actualiser les « Règlements en vigueur » pour les annexes 3.1 « Règlement général Lignes d'Azur », 3.3 « Parcs relais (P+R) et 3.4 « Mobil'Azur », l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance » entre la Métropole et Régie Ligne d'Azur, et, enfin, d'autoriser Régie Ligne d'Azur, dans le cadre de ses missions accessoires, à utiliser la flotte de bus propres lors d'évènements à rayonnement local, national ou international.

L'avenant n°6, pris en application de la délibération n° 104.3 du Conseil métropolitain du 27 mars 2023 et notifié le 3 avril 2023, adapte le contrat de service public d'une part, par la mise en service du nouveau réseau au 1^{er} janvier 2023, il s'agit d'adapter le contrat de service public par la modification de l'annexe 1 « Descriptif du réseau », l'annexe 2 « Lignes pénétrantes », d'actualiser les « Règlements en vigueur » pour les annexes 3.1 « Règlement général Lignes d'Azur », 3.2 « Règlement TAD », 3.3 « Parcs relais (P+R) et 3.4 « Mobil'Azur » ainsi que la grille tarifaire de l'annexe 4 « Tarifs applicables », l'annexe 6 « Compte d'exploitation sur 5 ans », l'annexe 8 « Espaces Publicitaires », l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance », de modifier l'annexe 11 « Règlement d'exploitation de la gare routière Vauban » afin d'intégrer le règlement d'exploitation du pôle multimodal Saint-Augustin, l'annexe 13 « PTA » (plan de transport adapté) et l'annexe 15 « Liste des biens ». Enfin, il convient de préciser les activités accessoires de la Régie avec comme corollaire l'autorisation pour la Régie d'encaisser les recettes afférentes.

L'avenant n°7, pris en application de la délibération n°104.1 du Conseil métropolitain du 30 novembre 2023 et notifié le 8 janvier 2024 a adapté le contrat de service public par la modification de l'annexe 1 « Descriptif du réseau », ainsi que l'actualisation des annexes 3.1 « Règlement général Lignes d'Azur », 3.2 « Règlement TAD - Lignes à la Carte », 3.3 « Règlement des P+R » pour la modification du règlement du P+R de Gorbella, l'annexe 4 « tarif applicable », l'annexe 5 « Points de vente », l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance », l'annexe 11 « Règlement d'exploitation des gares routières » pour la modification du règlement de la gare routière Saint-Augustin, l'annexe 15 « Liste des biens » et l'annexe 6 « Compte d'exploitation ». Le Compte d'exploitation tient compte de la décision de reconduire le contrat de service public pour une durée de trois ans pour les années 2024-2026.

L'avenant n° 8, pris en application de la délibération n° 104.1 du Conseil métropolitain du 11 mars 2024 et notifié le 6 mai 2024 a adapté le contrat de service public par la modification de l'annexe 1 « Descriptif du réseau », de l'annexe 4 « Tarifs applicables », de l'annexe 5 « Points de vente », de l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance », de l'annexe 15 « Liste des biens » et de l'annexe 6 « Compte d'exploitation ».

Par le présent avenant n° 9, il s'agit essentiellement d'adapter le contrat de service par la modification de l'annexe 4 « Tarifs applicables », de l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance », de l'annexe 15 « Liste des biens » et de l'annexe 11 « Règlement d'exploitation des gares routières ».

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PRINCIPE DES BIENS MIS A DISPOSITION	6
ARTICLE 2 - MISE A JOUR DES TARIFS APPLICABLES	6
ARTICLE 3 - REGLEMENT D'EXPLOITATION DES GARES ROUTIERES	7
ARTICLE 4 - EFFET DE L'AVENANT	8

ARTICLE 1 - PRINCIPE DES BIENS MIS A DISPOSITION ET REPARTITION DES CHARGES

L'Autorité Organisatrice met à disposition de la Régie les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation comme défini à l'annexe 15 « Liste des biens ». Il est nécessaire de mettre à jour cette annexe dans le cadre de l'avenant 9 au contrat de service public.

La liste de biens est modifiée suite aux évolutions du réseau.

L'annexe 15 est ajustée pour acter de la mise à disposition de la Régie Ligne d'Azur par la Métropole d'un terrain sur la commune de Drap, sis 201 plan de Rimont, à titre provisoire pour stationner les bus suite à la mise en exploitation du BHNS des lignes 8+ et 12+ qui nécessitent davantage de places de stationnement, ces lignes étant exploitées avec 29 bus articulés électriques nouvelle génération qui seront livrés avant le mois de septembre 2024.

L'annexe 15 « Liste des biens » de l'avenant 9 annule et remplace l'annexe 15 de l'avenant 8.

Il est nécessaire, par ailleurs, d'actualiser l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance » en mettant à jour les attributions relatives à ce terrain.

L'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance » de l'avenant 9 annule et remplace l'annexe 9 de l'avenant 8.

ARTICLE 2 - MISE A JOUR DES TARIFS APPLICABLES

L'annexe 4 « Tarifs applicables » a totalement été modifiée par l'avenant 6 pour intégrer la gamme tarifaire Lignes d'azur entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 ; cette gamme tarifaire a été complétée dans le cadre des avenants 7 et 8.

Le retour d'expérience a conduit à compléter la gamme tarifaire et à créer un nouveau titre comme suit :

- Correction du pack de titres sur BSC (Billet sans contact) « 100 A/R organisateurs » à 400 € TTC tout public comprenant 100 titres 2 voyages, sans frais de gestion, sans limitation de durée. Ce titre prévoyait qu'il était réservé aux collectivités, il sera désormais ouvert à l'ensemble des opérateurs économiques publics et privés à usage professionnel.
- Création d'un titre combiné « Parking et navette » réservé aux usagers des parkings provisoires mis à disposition lors des manifestations organisées par le gestionnaire du stade de l'Allianz Riviera, la Société NICE ECO STADIUM (NES). Ce titre donne droit au stationnement dans les parkings réservés et aux navettes reliant lesdits parkings au

stade, à 20 € TTC en prévente sur le site internet de NES et à 25 € TTC sur place par la Régie Parcs d'Azur (RPA).

Les Régies métropolitaines se sont accordées pour que ces titres combinés financent l'activité transport à hauteur de :

Pour les titres vendus directement dans les parkings : 15 € TTC par billet vendu

Pour les titres vendus en prévente : 10 € TTC par billet vendu.

Une convention quadripartite de coopération, votée au Conseil métropolitain du 10 juillet 2024, pour la gestion du stationnement et la desserte du stade Allianz Riviera lors d'évènements organisés au stade entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la Régie des Parcs Azur, la Régie Ligne d'Azur et la Société Nice Eco Stadium précise les modalités techniques et financières de cette coopération.

- Mise à jour du tarif au toucher de la gare routière Nice Côte d'Azur Aéroport à percevoir auprès des transporteurs utilisateurs de la gare routière à compter de la date de notification du présent avenant et jusqu'au 31 décembre 2024, à hauteur de 6,85 €, et à partir du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 5,76 € HT.
- Mise à jour du tarif grands comptes A25, avec un ajustement à 360 €, le retrait des frais de gestion, une part « voyageur » à 90 € et une part « collectivité » à 270 €.

L'annexe 4 « Tarifs applicables » de l'avenant 9 annule et remplace l'annexe 4 de l'avenant 8.

ARTICLE 3 - REGLEMENT D'EXPLOITATION DES GARES ROUTIERES

Il convient d'actualiser l'annexe 11 « Règlement des gares routières » afin de prendre en compte les remarques formulées par l'Autorité de Régulation des Transports concernant le règlement d'exploitation de la gare routière Nice Côte d'Azur Aéroport, et d'inscrire les tarifs applicables aux transporteurs à compter de la date de notification du présent avenant jusqu'au 31 décembre 2024 puis à compter du 1^{er} janvier 2025.

De plus, l'article L.3114-6 du Code des Transports pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs. Il s'agit donc également d'actualiser le montant de ces taxes à percevoir auprès des transporteurs qui chargent et déchargent les passagers dans la gare mais peuvent aussi y stationner.

L'annexe 11 « Règlements d'exploitation des gares routières » de l'avenant 9 annule et remplace l'annexe 11 de l'avenant 7.

ARTICLE 4 - EFFET DE L'AVENANT

Toutes les clauses et conditions générales du contrat initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Nice, le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président

Christian ESTROSI

Pour la Régie Ligne d'Azur,

Le Directeur Général

Christophe KAMINSKI